

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-064/PR/MHUE portant approbation des Plans d'Aménagement Urbain (PAUs) des zones de Balbala Sud de Nagad et de Farah Had.

n° 2016-064/PR/MHUE

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Date de publication
22 mars 2016

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2016

Date du numéro
31 mars 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VU la Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VU La Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement

VU Le Projet de Loi portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti adopté en Conseil des Ministres du 28 juillet 2015 et à l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 23 janvier 2016

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2012-468/PR/MHUE du 25 juillet 2012 modifiant et complétant l'arrêté Comité Consultatif d'Urbanisme de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Assainissement et de l'Hygiène

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mars 2016.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont adoptés les Plans d'Aménagement Urbain (PAU) des zones de Balbala Sud, de Nagad et de Farah-Had conformément aux rapports, aux règlements d'urbanisme et plans ci-joints.

Article 2

Les Plans d'Aménagement Urbain (PAUs) des zones de Balbala Sud, de Nagad et de Farah-Had s'appliquent dans les périmètres délimités tels que figurés dans les plans joints dans le document.

Article 3

Toutes les zones situées dans les périmètres des PAUs relèvent de la compétence technique du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé de veiller à leur application, à leur suivi, à leur évaluation et à leur mise à jour.

Article 4

Toutes les dispositions de ces PAUs composés de rapports, des règlements d'urbanisme et des plans sont opposables aux administrations et aux tiers.

Article 5

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de la coordination de la mise en oeuvre de ces PAUs et de faire établir les études et plans de lotissement nécessaires pour chaque sous-zone et de les rendre applicables.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature et sera publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH